COMMUNE DE
SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
8 Place de la Mairie 38380 SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
04 76 88 60 18 / accueil@saintpierredechartreuse.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

TEXTES APPLICABLES :

- Loi n° 51- 662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.
- Code de la santé publique, article L. 1337-1.
- Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant
- Délibération du conseil municipal du 02 Juin 2025

OBSERVATIONS :

Les piscines, établissements ouverts au public pour des activités de bain ou de natation, doivent répondre à des normes précises permettant d'assurer la qualité de l'eau et la sécurité des installations. Ces activités doivent en outre être surveillées par des personnels titulaires de diplômes établissant leur qualification. Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'accès et d'utilisation de la piscine. Il est complété par des informations et prescriptions portées sur des panneaux compréhensibles par tous, affichés de manière visible et placés de telle façon que les usagers soient informés à temps des précautions à prendre pour se servir des différents équipements, des profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin, des usages et des zones interdites, des diverses consignes de sécurité.

MODE D'EMPLOI :

Ce règlement intérieur, affiché à l'entrée de la piscine, énumère les prescriptions que les usagers doivent respecter.

A. OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES :

ARTICLE 1 :

Les bassins et les abords sont surveillés par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ils disposent des compétences nécessaires pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ce personnel peut faire appel à la gendarmerie si le maintien et de la sécurité à l'intérieur de l'établissement le justifie.

ARTICLE 2 :

Les copies des diplômes et titres des personnes enseignant contre rémunération ainsi que leur carte professionnelle sont affichés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La fréquentation maximale instantanée est de 375 personnes.

B. CONDITIONS D'ADMISSION :

ARTICLE 4 :

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée fixé par le conseil municipal. Seuls les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents ont l'accès gratuit.

ARTICLE 5 :

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement. La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

ARTICLE 6 :

La piscine municipale est ouverte au public suivant les horaires affichés.

Les billets d'entrée ne sont plus délivrés une 1/2 heure avant la fermeture. La sortie générale des bassins s'effectue 20 mn avant la fin de l'horaire fixé.

Les tickets d'entrée sont valables la journée complète, les entrées et sorties de la piscine sont autorisées selon les modalités suivantes : se présenter à l'accueil et demander l'application d'un tampon que l'agent d'accueil vérifiera à l'entrée.

Par mesure de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade à 2 heures dans le cas d'une très grande affluence.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte en maillot de bain ;
- Toute personne en état d'ébriété ou tenant des propos incorrects ;
- Les malades, blessés porteurs de plaies de pansements d'affections cutanées ;
- Les animaux même tenus en laisse ;
- Toute personne portant une tenue non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité définies à l'article 10 du présent règlement.

C. RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ :

ARTICLE 9 :

Les baigneurs seront servis par ordre d'arrivée. Ils devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Suivre les circuits imposés.
- Passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté.
- Passer aux toilettes.
- Prendre une douche avec savonnage obligatoire.
- Passer systématiquement par le pédiluve pour aller de l'espace en herbe dans l'espace piscine.
- L'accès aux plages sera refusé à toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente.
- Restituer les clés ou jetons de casiers à la sortie.

ARTICLE 10 :

Les tenues doivent respecter des critères de sécurité et d'hygiène suivante :

- La tenue doit être conçue spécifiquement pour la baignade (critère d'hygiène)
- Elle doit être ajustée (critère de sécurité)
- Elle ne doit pas entraver les mouvements (critère de sécurité)
- Elle doit être en matière adaptée à l'eau

Pour accéder aux bassins, seules sont acceptées les tenues suivantes :

- Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain ou caleçons sans doublure au-dessus des genoux
- Pour les femmes : maillot de bain traditionnel en lycra une ou deux pièces avec ou sans jupette au- dessus des genoux
- Les enfants en bas âges devront porter des couches-culottes de bain pour pouvoir accéder à la pataugeoire ou au bassin. Pour ces derniers, un maillot de bain anti UV à manches longues est toléré.

ARTICLE 11 :

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements. Les usagers sont responsables des dégradations causées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux services municipaux Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 12 :

Il est interdit aux baigneurs, en dehors des endroits prévus à cet effet, de fumer, manger, uriner, cracher, jeter des papiers, courir sur les plages, pratiquer des jeux violents notamment aux abords des bassins, plonger dans le bassin d'initiation et pousser à l'eau.

Toute personne ayant les cheveux longs est tenue de les attacher lors de la baignade.

ARTICLE 13 :

Les immersions forcées ou poussées sont interdites. Tout matériel et appareil nuisant à la sécurité du public (appareil diffusant de la musique, verre, tube, hublot, etc.) est interdit. Les maîtres nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière. L'accès aux bassins des personnes chaussées est également interdit. Les parasols de plage sont interdits aux abords de la piscine mais autorisés dans la pelouse. Leur détention est sous la seule responsabilité de leur propriétaire qui devra informer l'accueil de l'apport et l'utilisation de cet équipement.

En cas de survenance d'un accident, la mairie ne pourra être tenue pour responsable.

Il appartient au détenteur du parasol de s'assurer que celui-ci sera suffisamment sécurisé pour ne pas s'envoler et causer de dommages matériels ou corporels. En cas de dommage la responsabilité du détenteur sera engagée.

ARTICLE 14 :

Les sauts ou plongeons sont autorisés uniquement dans le grand bassin (partie du bassin la plus profonde).

ARTICLE 15 :

La commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets, valeurs ou divers objets entreposés dans les casiers vestiaires ou oubliés dans une partie de l'établissement. Elle ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

ARTICLE 16 :

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels.

ARTICLE 17 :

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commis par les baigneurs donneront lieu à imputation correspondante à la charge des délinquants et de leurs parents responsables.

ARTICLE 18 :

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont à habiliter à :

- Interdire provisoirement l'accès aux bassins en cas de non-conformité de la qualité des eaux.
- Enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon.

ARTICLE 19 :

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres nageurs sauveteurs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 20 :

Toute personne désirant faire des prises de vues devra auparavant en faire la demande aux maîtres-nageurs sauveteurs.

ARTICLE 21 :

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de Saint-Pierre de Chartreuse.

ARTICLE 22 :

Les objets trouvés dans l'enceinte des installations sportives sont à remettre soit à l'accueil de l'établissement, soit aux maîtres-nageurs sauveteurs ou à défaut seront déposés à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 23 :

Le directeur général des services, le personnel de la piscine, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la commune et affiché en mairie et à l'entrée de la piscine.

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse, le 4 juin 2026

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

